

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES SOUS-DIRECTION OPERATIONS,
PREVENTION, PREVISION
GROUPEMENT OPERATIONS
SOUS-DIRECTION SANTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

P.V. n° 145
Dossier n° 3-1

Objet : Demande d'autorisation de signer des conventions entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de France siège du SAMU 77 et le SDIS 77 relative aux interventions dites de « carences ambulancières » pour 2025 et 2026 assurées par le SDIS 77 pour le compte du SAMU

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2, L1424-29 et L.1424-42,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi du 22 juillet 1983, ainsi que leurs textes d'application,

VU la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ainsi que les textes d'application,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

VU les dispositions du Code de la santé publique notamment ses articles L.6112-5, L. 6311-1,

VU le référentiel commun sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 et son arrêté d'application interministériel du 24 avril 2009,

VU l'arrêté du 31 décembre 2025 (NOR : INTE2536368A) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionné à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° DHOD/01/DDSC/BSIS/2007/388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre année 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU,

VU l'avis du Conseil d'administration du SDIS77 en date du 1er décembre 2025,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne concernant la demande d'autorisation de signer des conventions entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de France siège du SAMU 77 et le SDIS 77 relative aux interventions dites de « carences ambulancières » pour 2025 et 2026 assurées par le SDIS77 pour le compte du SAMU,

Décide à l'unanimité,

- **De m'autoriser à signer une convention entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France siège du SAMU 77 et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne relative aux interventions assurées par le SDIS 77 pour le compte du SAMU au titre de l'année 2025 (modèle en annexe) ;**
- **De m'autoriser, en cas de désaccord, à engager toutes les actions nécessaires, y compris contentieuses à son encontre.**

A Melun, le lundi 13 avril 2026



La présidente du conseil d'administration
Isoline GARREAU